



---

# **CHAMPIONNAT CANADIEN FÉMININ** **RÈGLEMENTS 2026-2027**

## **ORGANISATEURS CANADA SOCCER**

|                                                 |                                                 |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Président :                                     | Peter Augruso                                   |
| Chef de la direction<br>et secrétaire général : | Kevin Blue                                      |
| Adresse :                                       | 237, rue Metcalfe<br>Ottawa, Ontario<br>K2P 1R2 |
| Téléphone :                                     | 613-237-7678                                    |
| Site Web :                                      | CanadaSoccer.com                                |

# **CHAMPIONNAT CANADIEN FÉMININ**

## **- RÈGLEMENTS 2026-27 -**

### **Organisation**

- 1 Championnat canadien féminin
- 2 Comité d'organisation de Canada Soccer
- 3 Clubs participants
- 4 Entrées dans la compétition
- 5 Lois du Jeu

### **Compétition**

- 6 Retraits, matchs non disputés et abandons
- 7 Remplacements
- 8 Admissibilité des joueuses
- 9 Liste de joueuses
- 10 Liste de départ et remplaçantes
- 11 Format et structure de la compétition
- 12 Stade, terrain de jeu et équipement auxiliaire
- 13 Équipement
- 14 Billetterie
- 15 Trophées, prix et médailles
- 16 Arbitrage

### **Questions disciplinaires**

- 17 Questions disciplinaires
- 18 Protêts
- 19 Considérations financières
- 20 Contrôles médicaux et d'antidopage
- 21 Droits commerciaux
- 22 Assurances
- 23 Droits d'auteur

## 1. CHAMPIONNAT CANADIEN FÉMININ

- 1.1 Le Championnat canadien féminin (en anglais « W Canadian Championship ») est une compétition officielle détenue et gérée par l'Association canadienne de soccer (Canada Soccer).
- 1.2 Le Championnat canadien féminin sera disputé annuellement dans un format de compétition éliminatoire, conformément au présent règlement, entre les clubs identifiés par Canada Soccer en temps opportun. Le gagnant du Championnat canadien féminin se qualifiera pour la Coupe des championnes de la Concacaf, sous réserve du respect des critères établis par la Concacaf.
- 1.3 Un club participant au Championnat canadien féminin n'a que les droits relatifs à la compétition (et à tout match de la compétition) qui sont expressément accordés au club en vertu des règlements de la compétition ou par Canada Soccer par écrit.
- 1.4 Le conseil d'administration de Canada Soccer a le pouvoir de créer, de modifier et/ou de supprimer les règlements relatifs à l'organisation, au contrôle et à la gestion de la compétition comme il le juge opportun, sous réserve de l'autorité du conseil d'administration de Canada Soccer quand de telles questions concernent les questions financières ou commerciales.
- 1.5 Les présents règlements définissent les droits, les devoirs et les responsabilités de tous les clubs qui participent au Championnat canadien féminin. Tous les participants sont liés par le règlement de la compétition et doivent s'y conformer (et à tout règlement émis dans le cadre de la compétition).
- 1.6 Les règlements administratifs de Canada Soccer, ainsi que toutes les règles, tous les règlements et toutes les politiques de Canada Soccer en vigueur s'appliquent. Toute référence dans le présent règlement aux règlements administratifs, règles et règlements et politiques de Canada Soccer fait référence à ceux en vigueur au moment de l'application. En cas de divergence dans l'interprétation des traductions des statuts, règles et règlements et politiques de Canada Soccer, la version anglaise fera foi.
- 1.7 En signant l'entente de participation du Championnat canadien féminin, tous les clubs s'engagent à :
  - 1.7.1 Respecter ces règlements ;
  - 1.7.2 Reconnaître que le non-respect de l'une des exigences de ces règlements soumettra toute organisation ou personne à des procédures disciplinaires;

- 1.7.3 Respecter les principes du fair-play.

## **2. COMITÉ D'ORGANISATION DE CANADA SOCCER**

- 2.1 Canada Soccer est responsable de l'organisation de la compétition. Les responsabilités de Canada Soccer comprennent, sans s'y limiter :
- 2.1.1 Superviser les préparatifs généraux, décider du format de la compétition, de tout tirage au sort et de la formation des groupes qui peut être requise
  - 2.1.2 Approuver les stades pour les matchs
  - 2.1.3 Approuver les dates et les sites et déterminer les heures de coup d'envoi
  - 2.1.4 Quand un match est abandonné, déterminer quand et où le match reprendra ou sera rejoué
  - 2.1.5 Vérifier que les exigences concernant l'admissibilité des joueuses soient respectées
  - 2.1.6 Nommer le(s) délégués de match, notamment les commissaires de match, les coordonnateurs généraux, les agents de marketing, les agents de presse et les évaluateurs d'arbitres;
  - 2.1.7 Nommer les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels (ci-après, les « officiels de match »);
  - 2.1.8 Approuver les demandes du club hôte (ci-après, le « club à domicile ») concernant les événements liés au match incluant, mais sans s'y limiter : la promotion, le marketing et la production de match
  - 2.1.9 Gérer les infractions à la réglementation antidopage
  - 2.1.10 Choisir le matériel technique stipulé
  - 2.1.11 Rapporter les cas de mesures disciplinaires au comité disciplinaire de Canada Soccer
  - 2.1.12 Juger les protêts et prendre les mesures appropriées pour vérifier leur admissibilité
  - 2.1.13 Régler les cas de force majeure
  - 2.1.14 Traiter de tout autre aspect du Championnat canadien féminin qui n'est pas de la responsabilité d'aucune autre instance aux termes des présents règlements de la compétition.
- 2.2 Les décisions du comité d'organisation de Canada Soccer seront finales.

## **3. CLUBS PARTICIPANTS**

- 3.1 Chaque club participant est responsable, pendant toute la durée de la compétition, de ce qui suit :

- 3.1.1 La conduite de toutes les joueuses, de tous les entraîneurs, officiels, membres du personnel, représentants et invités de sa délégation (ci-après, la « délégation du club »), ainsi que de toute autre personne agissant en son nom;
  - 3.1.2 Veiller à ce qu'une couverture d'assurance adéquate soit souscrite pour les membres de sa délégation de club ainsi que pour toute autre personne agissant en son nom, afin de les protéger contre tous les risques, y compris, sans s'y limiter, l'assurance maladie, l'assurance voyage et l'assurance accident;
  - 3.1.3 Fournir à Canada Soccer tous les renseignements et/ou documents demandés dans les délais prescrits;
  - 3.1.4 Participer aux conférences de presse et aux autres activités médiatiques officielles organisées par Canada Soccer, conformément à ses directives;
  - 3.1.5 Participer à la réunion obligatoire de coordination du match, à la date, à l'heure et à l'endroit préalablement désignés;
  - 3.1.6 Arriver au stade au moins 90 minutes avant l'heure du coup d'envoi;
  - 3.1.7 Autoriser Canada Soccer à utiliser ses marques aux fins de la promotion de la compétition et autoriser les commanditaires de l'événement à utiliser ces marques uniquement sous une forme collective et dans le seul but de promouvoir la compétition, conformément au document intitulé Droits commerciaux, médiatiques et de diffusion du Championnat canadien féminin 2026-2027 (ci-après, le « règlement relatif aux droits commerciaux »);
  - 3.1.8 Collaborer avec Canada Soccer et l'appuyer dans la mise en œuvre des activités promotionnelles et des activations des commanditaires, conformément au règlement relatif aux droits commerciaux.
- 3.2 Pour chaque série disputée en un seul match de la compétition, le club à domicile est responsable de ce qui suit :
- 3.2.1 Veiller à ce que son stade et ses installations soient conformes aux normes de sécurité énoncées dans son règlement sur l'octroi de licences aux clubs;
  - 3.2.2 Veiller à ce que le stade soit entièrement mis à disposition la veille du match, soit le jour de match -1 (ci-après, « JM-1 »);
  - 3.2.3 Fournir l'accès à un terrain d'entraînement de dimensions et de surface comparables pour utilisation la veille du match (JM-1) si le stade n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit;
  - 3.2.4 Souscrire les assurances nécessaires pour le stade et les terrains d'entraînement, le cas échéant;

- 3.2.5 Organiser et assumer les frais de transport, d'hébergement, les dépenses et les honoraires de match des officiels de match de la compétition, y compris, sans s'y limiter, les dépenses prévues dans les Considérations financières du présent règlement;
- 3.2.6 Fournir tous les renseignements locaux que le club visiteur peut raisonnablement demander;
- 3.2.7 Assumer certaines dépenses de déplacement du club visiteur, conformément aux Considérations financières du présent règlement;
- 3.2.8 Fournir au club visiteur l'accès à une séance d'entraînement officielle, sur demande, la veille du match (JM-1), soit sur le terrain de match, soit sur un terrain d'entraînement;
- 3.2.9 Fournir aux partisans du club visiteur une section distincte et sécuritaire dans le stade;
- 3.2.10 Fournir à Canada Soccer, sur demande, un espace de bureau ainsi qu'une salle de réunion (si nécessaire pour la réunion de coordination du match), conformément aux Normes minimales d'accueil du Championnat canadien;
- 3.2.11 Fournir à Canada Soccer un espace d'entreposage pour les panneaux de terrain de ses commanditaires nationaux ou de Canada Soccer, ainsi que pour le matériel promotionnel, l'équipement ou tout autre matériel lié à l'organisation de la compétition;
- 3.2.12 S'acquitter des rôles et responsabilités qui lui incombent en vertu des Normes minimales d'accueil du Championnat canadien féminin;
- 3.2.13 Assumer les responsabilités liées à la billetterie prévues à l'article 19 du présent règlement;
- 3.2.14 Assumer tous les coûts associés à l'article 3.2 du présent règlement, ainsi que ceux prévus à l'article 19.

### 3.3 Le club visiteur est responsable de ce qui suit :

- 3.3.1 Arriver dans la ville hôte où le match sera disputé au plus tard la veille du match (JM-1) afin de participer adéquatement aux activités d'avant-match de la compétition et de s'acquitter de ses obligations médiatiques, au besoin;
- 3.3.2 Assumer certaines dépenses de déplacement, y compris tous les coûts excédant les montants pris en charge par le club à domicile, conformément aux Considérations financières du présent règlement;
- 3.3.3 Fournir tout renseignement pertinent demandé par Canada Soccer ou le club à domicile;
- 3.3.4 Informer le club à domicile de toute demande particulière au plus tard une semaine avant son déplacement vers la ville hôte;

- 3.3.5 Informer le club à domicile du nombre approximatif de partisans du club visiteur qui assisteront au match et signaler tout partisan susceptible de causer des problèmes dont il a connaissance et qui pourrait assister au match ou tenter d'accéder au stade;
- 3.3.6 Se déplacer avec un minimum de 18 joueuses figurant sur la liste approuvée des joueuses;
- 3.3.7 Assumer tous les coûts associés à l'article 3.3 du présent règlement, ainsi que ceux prévus à l'article 19.

## **4. ENTRÉES DANS LA COMPÉTITION**

- 4.1 L'édition 2026-2027 de la compétition est ouverte aux clubs suivants :
  - 4.1.1 Les six clubs participant à la saison 2026 de la Super Ligue du Nord, soit : le Rise FC de Vancouver, le Wild FC de Calgary, l'AFC Toronto, le CF Rapide d'Ottawa, les Roses FC de Montréal et les Tides FC de Halifax.
  - 4.1.2 Deux clubs des Premières Liges de soccer du Canada, soit le club champion (Simcoe County Rovers FC) et le club finaliste (CS Mont-Royal Outremont) du Championnat interprovincial féminin 2025.
- 4.2 Tous les clubs professionnels participant à la compétition doivent être titulaires d'une licence nationale de club de niveau 1 valide et en vigueur et participer à une ligue sanctionnée approuvée par le conseil d'administration de Canada Soccer, soit la Super Ligue du Nord pour les saisons 2026 et 2027. Les autres clubs participants doivent être titulaires, au minimum, d'une licence nationale de club de niveau 2 valide et en vigueur, notamment les clubs participant aux activités des Premières Liges de soccer du Canada au cours des saisons 2026 et 2027.
  - 4.2.1 Si un club est retiré de la ligue dans laquelle il évolue pendant le Championnat canadien féminin 2026-2027, ou s'il ne maintient pas les normes requises en matière d'octroi de licences aux clubs, le conseil d'administration de Canada Soccer se réserve le droit de retirer ce club de la compétition.
- 4.3 Une équipe réserve, au sens des Règlements de Canada Soccer, n'est pas admissible à participer au Championnat canadien féminin.
- 4.4 Le conseil d'administration de Canada Soccer peut, à son entière discrétion, refuser la demande d'un club visant à participer à la compétition.

- 4.5 Si un club participant à la compétition, ou à tout moment au cours de celle-ci, fait l'objet de l'un des événements d'insolvabilité suivants, il doit en aviser immédiatement par écrit le conseil d'administration de Canada Soccer :
- 4.5.1 La nomination d'un(e) administrateur ou d'un syndic à l'égard du club ou de toute partie de son entreprise ou de ses actifs;
  - 4.5.2 Le prononcé d'une ordonnance de mise sous administration à l'égard de ce club;
  - 4.5.3 Le prononcé d'une ordonnance de liquidation à l'égard de ce club;
  - 4.5.4 La conclusion d'une entente avec ses créanciers, ou une partie de ceux-ci, relativement au paiement de ses dettes ou d'une partie de celles-ci.

Le conseil d'administration de Canada Soccer déterminera alors, à son entière discrétion, si ce club sera autorisé à poursuivre sa participation à la compétition.

## **5. LOIS DU JEU**

- 5.1 Tous les matchs seront disputés conformément aux Lois du Jeu, telles que définies par l'International Football Association Board (IFAB). Dans le cas de divergences dans l'interprétation des traductions des Lois du Jeu, la version anglaise fera foi.

## **6. RETRAITS, MATCHS NON DISPUTÉS ET ABANDONS**

- 6.1 Les clubs inscrits à la compétition sont tenus de disputer tous leurs matchs. Une fois inscrit à la compétition, tout club qui ne participe pas sera pénalisé comme indiqué ci-dessous, sauf en cas de circonstances imprévues ou de force majeure reconnues par le comité d'organisation de Canada Soccer.
- 6.2 Si un retrait a lieu :
- 6.2.1 Après l'inscription à la compétition, mais la journée du premier match de la compétition, ou avant, une amende de 5000 \$ devra être payée;
  - 6.2.2 En tout temps pendant la compétition, une amende de 10 000 \$ devra être payée ;
  - 6.2.3 En tout temps, après la conclusion de la compétition, pour un club s'étant qualifié à la Ligue des Championnes de la Concacaf, une amende de 100 000 \$ devra être payée

- 6.3 Si un club ne se présente pas à un match — sauf en cas de force majeure reconnue par le comité d'organisation de Canada Soccer pour le Championnat canadien féminin —, refuse de continuer à jouer ou quitte le stade avant la fin du match, il sera considéré comme ayant perdu le match et sera disqualifié de la compétition. En plus de l'amende prévue à l'article 6.2.2, le club fautif sera disqualifié des deux éditions suivantes du Championnat canadien féminin.
- 6.4 Selon les circonstances et la décision du comité d'organisation de Canada Soccer, un club qui se retire à toute étape de la compétition peut être tenu de rembourser Canada Soccer et le ou les clubs adverses pour toutes les dépenses déjà engagées en raison de sa participation prévue ou de sa non-participation à la compétition, ainsi que de verser une indemnisation pour tout dommage ou toute perte résultant de ce retrait.
- 6.5 Les pénalités spécifiées à l'article 6.4 ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de force majeure, comme vérifié par le comité d'organisation de Canada Soccer.
- 6.6 Canada Soccer, en tant qu'organisme de régie du soccer au Canada, sera responsable de veiller à ce que les sanctions spécifiées soient appliquées et respectées.
- 6.7 Si le match est abandonné avant la fin du temps réglementaire en raison d'intempéries ou pour des raisons indépendantes de la volonté du club hôte, le match reprendra avec le même pointage à la minute à laquelle le jeu a été interrompu.
- 6.8 Les principes suivants s'appliqueront pour la reprise du match :
- 6.8.1 Le match devra recommencer avec les mêmes joueuses sur le terrain et les remplaçantes disponibles quand le match a été initialement abandonné;
  - 6.8.2 Aucune remplaçante supplémentaire ne peut être ajoutée à la liste de joueuses sur la feuille d'équipe;
  - 6.8.3 Le jeu sera redémarré pour la raison pour laquelle le jeu a été arrêté avant que le match soit abandonné (c.-à-d. un coup de pied de but, un coup de pied de coin, etc. Si le ballon était en jeu quand l'arbitre a arrêté le match, le jeu reprendra sur un ballon à terre, utilisant la procédure comme indiqué dans les Lois du Jeu.
  - 6.8.4 Les clubs ne peuvent effectuer que le nombre de remplacements auquel ils avaient droit lorsque le match a été abandonné;
  - 6.8.5 Les joueuses expulsées pendant le match abandonné ne peuvent être remplacées;

- 6.8.6 Toute sanction imposée avant que le match soit abandonné demeure en vigueur pour le reste du match;
- 6.8.7 L'heure du coup d'envoi, la date (prévue pour le lendemain) et l'emplacement sera décidé par Canada Soccer;
- 6.8.8 Toutes questions nécessitant une décision supplémentaire seront traitées par Canada Soccer.

## **7. REMPLACEMENTS**

7.1 Si un club se retire de la compétition ou en est exclu, le conseil d'administration de Canada Soccer décidera s'il y a lieu de remplacer le club en question par un autre club.

## **8. ADMISSIBILITÉ DE JOUEUSES**

- 8.1 Toute joueuse sélectionnée pour représenter son club dans le cadre de la compétition doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires de Canada Soccer relatives à l'admissibilité des joueuses.
- 8.2 Les contestations relatives à l'admissibilité des joueuses sont tranchées par le Comité disciplinaire de Canada Soccer conformément au Code disciplinaire de Canada Soccer.
- 8.3 Les clubs devront aligner les joueuses admissibles de leur première équipe pour participer au Championnat canadien féminin, sous réserve des exigences décrites à l'article 10.1.
- 8.4 Toutes les joueuses doivent être inscrites adéquatement auprès de Canada Soccer (via Canada Connect), ainsi que dans le système d'inscription en ligne de la compétition (le système expert de gestion des compétitions, COMET). Toutes les joueuses doivent être admissibles à participer à tout match de ligue de la première équipe ou de l'équipe de réserve pour la saison en cours, conformément aux dates de transfert de la FIFA, au moment de la soumission de chaque liste de joueuses.
- 8.5 Un maximum de six (6) joueuses canadiennes, inscrites de l'académie, peut être appelé à faire partie de l'équipe première pour participer à la compétition. Le club doit officiellement soumettre la demande à Canada Soccer pour approbation et expliquer la justification de cette invitation.
- 8.6 Aucune joueuse de renfort ne peut être inscrite

## **9. LISTES DE JOUEUSES**

### **9.1 Liste des joueuses**

- 9.1.1 Les clubs peuvent inscrire jusqu'à 35 joueuses sur leur liste de joueuses officielle de la compétition pour l'ensemble des rondes de l'édition 2026-2027 de la compétition, sous réserve que les joueuses soient liées à leur club conformément à l'article 9.2;
- 9.1.2 Les clubs doivent soumettre à Canada Soccer une liste provisoire et non contraignante de joueuses au plus tard sept jours avant le premier match du club dans la compétition. Cette liste doit comprendre un minimum de 18 joueuses et un maximum de 35 joueuses;
- 9.1.3 Au moins 48 heures avant chaque match, les clubs doivent confirmer à Canada Soccer une liste définitive de 18 à 23 joueuses. Seules les joueuses figurant sur cette liste sont admissibles à participer au match visé;
- 9.1.4 Au moins 24 heures avant chaque match, Canada Soccer peut transmettre ces listes aux diffuseurs et/ou aux médias.

### **9.2 Dès qu'une joueuse figure sur la feuille d'alignement de 20 joueuses d'un club pour un match du Championnat canadien féminin 2026-2027, elle est liée à ce club pour la durée de la compétition. Cette joueuse ne peut figurer sur la liste de joueuses d'un autre club dans le cadre de l'édition 2026-2027 de la compétition.**

- 9.2.1 Quand une joueuse est liée à la liste de joueuses officielle de la compétition d'un club, elle ne peut en être retirée (elle compte alors dans le maximum de 35 joueuses autorisées pour l'ensemble des rondes de la compétition).

### **9.3 Toutes les joueuses participantes doivent être en possession d'une pièce d'identité officielle et valide délivrée par les autorités publiques, comportant une photo et indiquant la date de naissance complète (jour, mois et année). Une copie de la pièce d'identité de chaque joueuse doit être téléchargée sur Canada Connect afin que Canada Soccer puisse procéder à une vérification virtuelle de l'identité des membres de l'équipe avant chaque match.**

## **10. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTES**

- 10.1 Jusqu'à 20 joueuses peuvent figurer sur la liste de départ (ci-après, la « liste de départ »), soit 11 joueuses partantes et un maximum de neuf remplaçantes. Conformément aux Lois du Jeu, cinq remplaçantes peuvent remplacer les joueuses partantes au cours de trois périodes

de remplacement pendant le temps réglementaire, sans compter les remplacements additionnels prévus à l'article 10.3 et 10.4.

- 10.1.1 Une joueuse inscrite sur la liste de départ doit être désignée comme gardienne de but;
- 10.1.2 Une joueuse inscrite sur la liste de départ doit être désignée comme capitaine, qu'il s'agisse de la gardienne de but ou d'une joueuse de champ;
- 10.1.3 Au moins une remplaçante doit être une gardienne de but;
- 10.1.4 Au moins trois joueuses inscrites sur la liste de départ doivent être considérées comme des joueuses canadiennes. Une joueuse canadienne ne doit avoir représenté l'équipe nationale de soccer d'aucune autre association membre, à quelque catégorie d'âge que ce soit, à moins qu'un changement d'association en faveur de Canada Soccer n'ait été approuvé conformément aux Statuts de la FIFA.

- 10.2 Les remplacements ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'arbitre sur un arrêt de jeu. Avant qu'un remplacement ne soit effectué, le club doit communiquer aux officiels de match, conformément à la liste de joueuses définitive, le numéro de la joueuse qui quitte le terrain ainsi que celui de la joueuse qui entre en jeu. Une joueuse remplacée ne peut plus participer au match.
- 10.3 La compétition utilisera des remplacements permanents supplémentaires en cas de commotion cérébrale. Lorsqu'une joueuse subit une commotion cérébrale (ou une suspicion de commotion cérébrale) pendant un match de la compétition, le club est autorisé à effectuer un remplacement additionnel, conformément au protocole de l'IFAB.
- 10.4 En cas de prolongation, chaque club est autorisé à effectuer un remplacement supplémentaire (et bénéficie d'une période de remplacement supplémentaire).
- 10.5 Si une ou plusieurs joueuses inscrites sur la liste de départ ne sont pas en mesure de commencer le match, pour quelque raison que ce soit, elles peuvent être remplacées par l'une des remplaçantes figurant sur la liste de départ. Un tel remplacement ne peut être effectué qu'avec l'approbation du ou de la coordonnateur(trice) général(e), qui en informera l'arbitre. Les joueuses remplacées ne peuvent plus prendre part au match, mais leur remplacement ne sera pas comptabilisé dans la limite des cinq remplacements autorisés.
  - 10.5.1 Si une ou plusieurs remplaçantes inscrites sur la liste de départ ne sont pas en mesure de participer au match, pour quelque

- raison que ce soit, elles ne peuvent être remplacées ni sur la liste de départ ni sur le banc des remplaçantes;
- 10.5.2 Une joueuse blessée ou malade qui est retirée de la liste de départ doit être identifiée comme étant blessée sur la liste de départ afin qu'elle ne puisse être désignée comme remplaçante à aucun moment durant le match;
- 10.5.3 Une joueuse blessée ou malade qui a été retirée de la liste de départ peut prendre place sur le banc des remplaçantes et, le cas échéant, peut également être sélectionnée pour un contrôle du dopage.
- 10.6 Seules les joueuses qui ont été identifiées sur la liste de départ officielle soumise au (ou à la) coordonnateur(trice) général(e) ou qui ont été confirmées en tant que remplaçantes d'une joueuse blessée ou malade peuvent commencer le match. En cas de divergence de joueuses sur le terrain au début d'un match, la question sera soumise au comité disciplinaire de Canada Soccer.
- 10.7 Un maximum de 18 personnes, soit un maximum de neuf remplaçantes et de neuf officiels de club (ci-après, les « officiels de club »), est autorisé sur le banc des remplaçantes. Le nom et la fonction de chaque officiel(le) de club doivent figurer sur la liste de départ COMET.
- 10.7.1 Les joueuses et/ou les officiels de club faisant l'objet d'une suspension ne sont pas autorisés à prendre place sur le banc des remplaçantes.
- 10.8 Tout club reconnu coupable d'avoir aligné une joueuse inadmissible perdra le match.

## **11. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION**

- 11.1 La compétition se déroule sur trois rondes éliminatoires, chacune étant disputée en un seul match : les quarts de finale, les demi-finales et la finale.
- 11.1.1 Tout match dont le résultat est à égalité à la fin du temps réglementaire se poursuit en prolongation. Si l'égalité persiste à l'issue de la prolongation, une séance de tirs au but est disputée, conformément aux Lois du Jeu, afin de déterminer le club qui remporte la ronde;
- 11.1.2 Les quatre clubs qui remportent les quarts de finale (QF1 à QF4) accèdent aux demi-finales;
- 11.1.3 Les deux clubs qui remportent les demi-finales (SF1 et SF2) accèdent à la finale;

11.1.4 Le club qui remporte la finale remporte le titre du Championnat canadien féminin 2026-2027 et se qualifie pour la prochaine édition de la Coupe des championnes de la CONCACAF.

11.2 Canada Soccer déterminera les affrontements, l'attribution des matchs à domicile, le parcours de la compétition et le calendrier des matchs au moyen d'un tirage officiel. À compter des éditions suivant celle de 2026-2027, Canada Soccer pourra utiliser un indice de classement fondé sur les résultats des éditions précédentes de la compétition afin d'établir le classement ou les têtes de série des clubs avant le tirage.

11.2.1 Pour les première et deuxième éditions de la compétition, les clubs titulaires d'une licence nationale de club de niveau 1 seront classés devant les clubs titulaires d'une licence nationale de club de niveau 2;

11.2.2 Pour la deuxième édition de la compétition, les clubs de la Super Ligue du Nord pourront être classés selon le classement final de la saison régulière de l'année précédente;

11.2.3 Pour l'édition 2026-2027 de la compétition, seuls les clubs titulaires d'une licence nationale de club de niveau 1 (Super Ligue du Nord) pourront être sélectionnés pour accueillir un match de quart de finale;

11.2.4 Les deux clubs des Premières Ligues de soccer du Canada ne pourront s'affronter avant les demi-finales;

11.2.5 Canada Soccer se réserve le droit de réattribuer l'organisation d'un match pour quelque raison que ce soit, y compris, sans s'y limiter, en raison de problèmes démontrés liés à la disponibilité ou à la conformité du site rencontrés par un club.

## **12. STADE, TERRAIN DE JEU ET ÉQUIPEMENT AUXILIAIRE**

12.1 Chaque club à domicile dans la compétition devra veiller à ce que le stade et les installations dans lesquelles les matchs doivent avoir lieu respectent les exigences de la FIFA et soient conformes aux normes de sécurité et de sûreté requises pour des matchs professionnels. Dans le cas où le match n'est pas disputé au site à domicile du club, Canada Soccer peut exiger une vérification de conformité à l'association provinciale où le match doit être disputé. Les terrains et l'équipement auxiliaire doivent être conformes aux provisions stipulées dans les Lois du Jeu. Les terrains et les installations doivent être dans une condition optimale.

12.2 En règle générale, les matchs peuvent seulement être disputés au site à domicile reconnu pour le club à domicile.

- 12.3 Les matchs de la compétition peuvent être disputés sur des surfaces naturelles ou artificielles. Seules les lignes de marquage propres au soccer sont permises sur le terrain. Quand une surface artificielle est utilisée, la surface doit répondre aux exigences du concept qualité de la FIFA pour les surfaces artificielles ou la norme internationale pour les surfaces artificielles, à moins qu'une dérogation spéciale n'ait été accordée par la FIFA. Une autorisation pour une telle exception doit être demandée par Canada Soccer au moins trente (30) jours avant le match. Dans de tels cas, le club visiteur doit avoir droit à un minimum de deux (2) séances d'entraînement sur la surface artificielle avant le match.
- 12.4 Les clubs auront droit à une séance officielle d'entraînement d'une heure au stade la veille du match. Le club à domicile est responsable de notifier le commissaire de match ou le (la) coordonnateur(trice) général(e) au plus tard 48 heures avant l'entraînement s'il y a des doutes sur l'état du terrain au stade pouvant affecter l'entraînement ou le match. Le club à domicile doit faire de son mieux pour répondre à toute demande raisonnable pour du temps d'entraînement du club visiteur. Lorsqu'un conflit ne peut être résolu, le commissaire de match ou le (la) coordonnateur(trice) général(e) décidera des heures d'entraînement pour les deux clubs, une décision qui sera finale et sans appel.
- 12.5 Le club hôte doit garantir que le terrain est conforme aux Lois du Jeu. Cela sera soumis à l'approbation du (de la) coordonnateur(trice) général(e) et de l'arbitre assigné(e) au match.
- 12.6 Si le club à domicile estime que le terrain n'est pas en état d'accueillir le match, il doit en informer Canada Soccer, le commissaire de match désigné et/ou le ou la coordonnateur(trice) général(e) (ci-après, le (la) « commissaire de match » et le (la) « coordonnateur(trice) général(e) »), les officiels de match ainsi que le club visiteur au plus tard 48 heures avant l'heure prévue du coup d'envoi. À défaut de le faire, le club à domicile sera tenu d'assumer tous les frais engagés relativement au déplacement, à l'hébergement et aux repas des parties concernées.
- 12.7 S'il subsiste un doute quant à l'état du terrain après le départ du club visiteur et des officiels de match vers le lieu du match, l'arbitre décide si le terrain est praticable ou non. Si l'arbitre déclare le terrain impraticable, la procédure à suivre est celle prévue à l'article 6.8.
- 12.8 Les ballons de match pour le Championnat canadien féminin seront fournis par le club à domicile. Le club à domicile fournira au club visiteur dix (10) ballons, identiques à ceux utilisés pour le match, pour l'entraînement officiel la veille du match ainsi que pour les

échauffements. Le système à ballons multiples (lorsque plus d'un ballon peut être utilisé pendant un match) est autorisé. Toutefois, l'arbitre peut retirer ce privilège s'il estime que l'esprit sportif n'est pas respecté dans l'utilisation de ce système. Tous les ballons susceptibles d'être utilisés doivent être remis à l'arbitre une (1) heure avant le coup d'envoi pour inspection. Un ballon de match neuf et inutilisé doit être fourni par le club à domicile à l'arbitre pour le coup d'envoi de chaque match.

- 12.9 Tous les matchs doivent être disputés sur des terrains permettant aux matchs d'être joués entièrement sous des projecteurs, à la condition que les installations soient approuvées par le comité d'organisation de Canada Soccer.
- 12.10 L'éclairage devra être allumé avant le réchauffement des clubs.
- 12.11 Des tableaux électroniques de remplaçants doivent être fournis par le club à domicile pour que le (la) quatrième officiel(le) puisse afficher les remplacements et le temps additionnel minimal autorisé à la fin de chaque demie. Si des tableaux électroniques ne sont pas disponibles, des cartes de remplaçants manuelles normales seront utilisées.
- 12.12 Les horloges du stade indiquant le temps de jeu peuvent fonctionner pendant le match, à la condition qu'elles soient arrêtées à la fin du temps de jeu réglementaire à chaque demie, c'est-à-dire après quarante-cinq (45) et quatre-vingt-dix (90) minutes respectivement.
- 12.13 À la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au (à la) quatrième officiel(le) le nombre de minutes qu'il (elle) a décidé d'accorder pour le temps perdu. Chaque allocation pour du temps perdu sera annoncée au public par le (la) quatrième officiel(le) qui utilisera le tableau d'affichage électronique et par l'annonceur maison.

### **13. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE**

- 13.1 L'équipement d'un club doit être conforme aux Lois du Jeu avec les modifications suivantes.
  - 13.1.1 Les clubs doivent communiquer leurs couleurs d'uniforme de premier choix et alternatives à Canada Soccer au plus tard 21 jours avant leur match d'ouverture de la compétition. Un avis des couleurs d'uniformes sera communiqué aux gérants de club une semaine avant le match. En cas de conflit sur place, le club à domicile changera pour ses couleurs alternatives. Les deux clubs doivent avoir au moins deux uniformes différents pour chaque gardienne de but.

- 13.1.2 Les joueuses peuvent être identifiées par leur nom de famille, une abréviation ou un surnom sur leur maillot.
- 13.1.3 Les clubs peuvent porter l'uniforme qu'elles portent dans leurs compétitions de ligue actuelles. Toutefois, la publicité pour le tabac ou ses produits connexes, pour le cannabis ou ses produits connexes, pour des alcools forts ou spiritueux distillés, de même que les slogans de nature politique, religieuse ou raciste, ou pour d'autres causes qui portent atteinte à la décence commune, sont interdits.
- 13.2 Les petits appareils électroniques ou de communication portatifs sont autorisés dans la zone technique quand ils sont utilisés à des fins techniques ou tactiques, ou pour le bien-être des joueuses. L'utilisation d'équipement non autorisé ou tout comportement inapproprié découlant de l'utilisation d'appareils électroniques ou de communication sera sanctionné conformément aux Lois du Jeu.
- 13.3 Après chaque match, l'arbitre remplira et signera électroniquement les formulaires de rapport officiel de l'arbitre via COMET. L'arbitre soumettra les rapports au coordinateur général immédiatement après le match via COMET. Sur le formulaire de rapport, l'arbitre devra noter tous les événements importants, tels que l'inconduite de joueuses menant à des avertissements ou une expulsion, le comportement antisportif de spectateurs et/ou des officiels ou toute autre personne agissant au nom d'un club participant au match et tout autre incident survenant avant, pendant et après le match avec le plus de détails possibles.
- 13.4 Après chaque match, le commissaire de match doit remplir le formulaire de rapport officiel désigné de Canada Soccer et le soumettre au (à la) coordonnateur(trice) général(e) via COMET.

## **14. BILLETTERIE**

- 14.1 Le droit de conserver les revenus et la responsabilité de répartir les revenus de la vente de billets pour les matchs de la compétition sont décrits dans les Considérations financières (section 19).
- 14.2 Le club hôte devra fournir jusqu'à 120 billets de catégorie 1 pour le match (ou l'équivalent au plus haut niveau équivalent de sièges dans le stade) pour les commanditaires de la compétition, imprimés avec une valeur de 0,00 \$, à être livré à Canada Soccer au plus tard 10 jours avant le jour du match pour lequel les billets s'appliquent. Les billets peuvent être alloués dans différentes sections dans la catégorie de prix 1, toutefois ils doivent être fournis en bloc de dix (10) billets au minimum.

- 14.3 Le club hôte devra organiser la mise à disposition d'une suite privée ou d'une loge pour un minimum de 12 personnes pour utilisation par les commanditaires de la compétition. Quand une suite ou une loge n'est pas disponible, un produit d'hospitalité ou un billet premium alternatif doit être fourni pour jusqu'à 12 personnes. Tous les hébergements doivent être confirmés, au plus tard 10 jours avant le jour du match pour lequel les billets d'accueil s'appliquent.
- 14.4 Le club à domicile doit fournir jusqu'à 170 billets de match gratuits destinés aux commanditaires, à Canada Soccer, aux officiels de match et au club visiteur :
- 120 billets de match gratuits de catégorie 1 pour les commanditaires de la compétition, comme décrit à la section 14.2
  - 10 billets de match gratuits de catégorie 1 pour Canada Soccer
  - 10 billets de match gratuits pour les officiels de match pour le premier tour, les quarts de finale et les demi-finales ainsi que 12 billets gratuits pour la finale
  - 30 billets de match gratuits pour le club visiteur
- 14.5 Le club à domicile doit fournir des billets de match additionnels aux participantes et participants des programmes jeunesse (porte-drapeaux et accompagnateurs de joueuses) ainsi qu'à un adulte accompagnateur par enfant (porte-drapeaux, ramasseurs de ballons et accompagnateurs de joueuses). Canada Soccer se réserve le droit de fournir des directives quant au mode de distribution des billets destinés aux programmes jeunesse (mais non quant à la sélection des participantes et participants), lesquelles doivent être communiquées au moins deux semaines avant le jour du match.

## **15. TROPHÉES, PRIX ET MÉDAILLES**

- 15.1 Le club qui remporte la compétition (ci-après, « le club champion ») a le droit d'être désigné comme « le club champion du Championnat canadien ».
- 15.2 Canada Soccer remet cinq médailles commémoratives aux officiels de match de la finale.
- 15.3 Canada Soccer remet les prix individuels suivants à la suite de la finale:

- 15.3.1 Meilleure jeune joueuse canadienne de la compétition;
- 15.3.2 Joueuse la plus utile du Championnat.

15.4 Canada Soccer remet 50 médailles au club champion.

15.5 Canada Soccer remet le trophée des championnes au club champion dans une cérémonie de remise des prix tenue après la finale. Le trophée des championnes et son coffret sont prêtés au club champion pour une période maximale de quatre mois, après quoi celle-ci est responsable de retourner le trophée et son coffret à Canada Soccer en toute sécurité (à l'adresse indiquée dans l'entente de prêt de Canada Soccer).

## **16. ARBITRAGE**

16.1 Les officiels de match de la compétition sont désignés par Canada Soccer pour chaque match. Quatre officiels de match sont affectés à chaque match des quarts de finale et des demi-finales, puis cinq officiels de match (avec l'ajout d'un(e) arbitre assistant(e) de réserve) à la finale.

16.1.1 La décision de Canada Soccer concernant la désignation des officiels de match est définitive et sans appel.

16.1.2 Si l'un(e) des officiels de match n'arrive pas sur les lieux ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, les deux clubs doivent s'entendre sur la désignation d'un(e) officiel(le) remplaçant(e), choisi par le ou la coordonnateur(trice) général(e) et l'évaluateur des arbitres, pourvu qu'un(e) tel(le) officiel(le) soit disponible et qu'il (elle) soit actuellement admissible à arbitrer dans une ligue équivalente au plus faible niveau de soccer auquel participe l'un ou l'autre des deux clubs.

16.2 Après chaque match, l'arbitre doit remplir et signer électroniquement les formulaires officiels de rapport d'arbitrage via COMET. L'arbitre doit transmettre ces rapports au coordinateur général immédiatement après le match via COMET. Sur le formulaire de rapport, l'arbitre doit consigner de manière aussi détaillée que possible tous les événements significatifs, tels que les fautes commises par les joueurs ayant entraîné un avertissement ou une expulsion, les comportements antisportifs de la part des supporters et/ou des officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'un club participant au match, ainsi que tout autre incident survenu avant, pendant et après le match.

16.3 Après chaque match, le commissaire de match doit remplir le formulaire officiel de Canada Soccer qui lui a été attribué et le transmettre au coordinateur général via COMET.

## 17. QUESTIONS DISCIPLINAIRES

- 17.1 Les clubs participants et les membres de leur délégation acceptent de se conformer aux Lois du Jeu de l'IFAB ainsi qu'aux règlements administratifs, aux règles et règlements et au code disciplinaire de Canada Soccer, aux procédures disciplinaires du soccer professionnel de Canada Soccer et à l'Annexe, aux règlements antidopage de la FIFA et au code de conduite et de déontologie de Canada Soccer.
- 17.2 Les incidents disciplinaires sont traités conformément au code disciplinaire de Canada Soccer en vigueur, de même qu'à toutes les circulaires et directives pertinentes, auxquels les clubs participants acceptent de se conformer.
- 17.3 En cas d'infraction aux présents (ou à tout autre) règlements de la compétition, d'inconduite ou de comportement antisportif de la part des clubs participants, de leurs joueuses, de leurs officiels ou de leurs administrateurs, ou tout genre d'incidents, le comité disciplinaire de Canada Soccer aura le pouvoir de :
  - 17.3.1 Prévenir, sanctionner, infliger des amendes ou disqualifier des joueuses, des clubs, des officiels de club ou des entraîneurs ou des officiels de match;
  - 17.3.2 Prendre des mesures contre toute personne ou club(s), conformément au code disciplinaire de Canada Soccer et l'Annexe disciplinaire des clubs professionnels de Canada Soccer contre toute personne ou tout club qui pourraient enfreindre ces règlements de la compétition ou tout autre règlement, les Lois du Jeu ou l'esprit du fair play;
  - 17.3.3 Interdire aux contrevenants de participer à un nombre déterminé de tournois organisés par Canada Soccer auxquels ils auraient pu participer autrement.
- 17.4 Toute personne expulsée par l'arbitre, que ce soit directement (carton rouge direct) ou à la suite de deux cartons jaunes au cours du même match, est suspendue au minimum pour le prochain match de l'édition 2026-2027 de la compétition. La personne recevra automatiquement la sanction standard pour l'infraction, telle que décrite dans l'Annexe disciplinaire des clubs professionnels de Canada Soccer.
- 17.5 Les termes suivants s'appliquent pour des suspensions de match imposées dans le cadre de la compétition :
  - 17.5.1 Les suspensions de match émises conformément aux sanctions standards indiquées dans l'Annexe disciplinaire des

- clubs professionnels de Canada Soccer sont finales et ne peuvent pas faire l'objet d'appel;
- 17.5.2 Les suspensions de match entrent automatiquement en vigueur immédiatement, en commençant par le prochain match du club dans la compétition;
- 17.5.3 Les suspensions de match seront uniquement purgées dans la compétition dans laquelle l'infraction a été commise;
- 17.5.4 Si une joueuse ou un(e) officiel(le) de club n'est pas en mesure de purger sa suspension de match en entier pendant cette compétition (p. ex., si leur club est éliminé de la compétition avant qu'ils soient en mesure de servir le nombre total de matchs émis), la joueuse/officiel(le) recevra une amende de 250,00 \$ pour chaque match pour lequel la suspension n'a pas été purgée. Cette amende s'ajoute à l'amende standard émise pour l'infraction.
- 17.6 Une amende de 500 \$ est imposée à toute joueuse ou tout(e) officiel(le) de club qui accumule des avertissements (cartons jaunes) dans les deux matchs distincts de la compétition, à l'exclusion des matchs au cours desquels deux cartons jaunes ont entraîné un carton rouge et une expulsion. L'amende doit être acquittée en totalité avant que la joueuse ou l'officiel(le) de club puisse participer à tout match subséquent de la compétition. Cette décision est sans appel.
- 17.7 Conformément à la Loi 10, toute personne qui reçoit un carton jaune pendant le match ainsi qu'au cours de la séance de tirs au but n'est pas expulsée. Les cartons jaunes reçus pendant la séance de tirs au but sont toutefois pris en compte dans le cumul des avertissements.
- 17.8 Dans certaines circonstances, un club, au nom de sa joueuse ou de son officiel(le) d'équipe, a le droit de soumettre une réclamation à la suite d'une expulsion lors d'un match de la compétition. Pour obtenir des renseignements détaillés sur le processus et les exigences de soumission, veuillez consulter l'Annexe disciplinaire des clubs professionnels de Canada Soccer.
- 17.9 Canada Soccer se réserve le droit de porter une accusation appropriée d'inconduite à l'encontre d'un club, d'une joueuse ou d'un(e) officiel(le) d'équipe, conformément à une ou plusieurs dispositions du Code disciplinaire de Canada Soccer.
- 17.10 Une violation des règlements de la compétition, une inconduite ou un comportement antisportif de la part des clubs participants ou de leurs officiels, seront rapportés par le comité d'organisation de Canada Soccer au comité disciplinaire de Canada Soccer pour l'application des sanctions qu'il juge appropriées.

- 17.11 L'échec à satisfaire les critères d'accueil sera rapporté par le comité d'organisation de Canada Soccer au comité disciplinaire de Canada Soccer pour appliquer les sanctions qu'il juge appropriées.
- 17.12 Tous les clubs doivent se conformer strictement à l'horaire officiel conduisant au début de match, tel que publié par la direction de la compétition, notamment les heures désignées pour quitter le vestiaire, la marche des clubs sur le terrain et la préparation pour le coup d'envoi. Les sanctions pour des retards seront automatiques et administrées par le comité d'organisation de Canada Soccer. Le comité disciplinaire ne sera pas impliqué dans ces décisions.
- 17.12.1 Pour une première infraction quand le club a plus de 30 secondes de retard sur l'horaire prévu, le club recevra une lettre d'avertissement. Une deuxième infraction conduira à une amende de 250 \$. Les infractions subséquentes dans la même saison de compétition entraîneront des amendes qui augmenteront de 100 \$ pour chaque nouvelle infraction.
- 17.12.2 Si un retard n'affecte pas l'heure prévue du coup d'envoi, la direction de la compétition peut émettre une lettre d'avertissement au lieu d'imposer une amende.
- 17.13 Quand il prend une décision, le comité disciplinaire de Canada Soccer doit se référer aux rapports effectués par les officiels de match, l'évaluateur des arbitres, le commissaire de match et le (la) coordonnateur(trice) général(e). Il peut aussi se référer aux rapports des délégués techniques, aux autres officiels de Canada Soccer présents, ainsi qu'aux enregistrements télévisuels et vidéos. Ces derniers peuvent être utilisés en tant que preuves, mais uniquement en ce qui concerne les aspects disciplinaires de l'affaire traitée et n'affecteront pas la décision de l'arbitre concernant les faits liés au jeu.
- 17.14 Le comité disciplinaire de Canada Soccer peut convoquer une audience individuelle conformément au Code disciplinaire de Canada Soccer et à la directive intitulée Processus de Canada Soccer pour la tenue d'audiences individuelles virtuelles.
- 17.15 Si un club ne se présente pas à un match, sauf dans les cas de force majeure reconnus par le comité d'organisation de Canada Soccer, ou qu'elle refuse de continuer à jouer, ou quitte le stade avant la fin du match, le club sera considéré comme ayant perdu le match.
- 17.16 Si un match est abandonné en raison d'un retrait, le(s) club(s) refusant de terminer le match sera inadmissible à participer aux deux (2) éditions suivantes du Championnat canadien féminin.

- 17.17 Toute autre infraction aux règlements de la compétition, que ce soit par une joueuse, un(e) officiel(le) de match, un(e) officiel(le) d'équipe, un(e) entraîneur(e) ou un(e) dirigeant(e), qui est passable de sanctions économiques, doit être rapportée au secrétaire général de Canada Soccer pour considération par le conseil d'administration de Canada Soccer.
- 17.18 Toute sanction économique administrée doit être payée par le club approprié au plus tard 48 heures avant le prochain match du club, sauf indication contraire. Quand cela implique une sanction financière à l'encontre d'une personne et que le paiement n'a pas été fait à l'intérieur du délai spécifié dans ce paragraphe, elle n'aura pas le droit de participer à la compétition jusqu'à ce que le paiement soit reçu en entier. Le montant total de toutes les amendes reviendra à Canada Soccer.
- 17.19 Un comité des appels entendra les appels interjetés contre les décisions rendues par le comité disciplinaire de Canada Soccer conformément au code disciplinaire de Canada Soccer, sauf quand ces décisions sont définitives et exécutoires.

## **18. PROTÊTS**

- 18.1 Dans le cadre des présents règlements, les protestations sont des objections de tous genres liés à des événements ou à des questions ayant un effet direct sur les matchs, incluant, mais sans s'y limiter, l'état du terrain et les marquages, l'équipement auxiliaire du match, l'admissibilité des joueuses, les installations et les ballons.
- 18.2 Les protêts seront soumis par écrit au commissaire de match pas plus tard que deux (2) heures après le match et doivent être suivis immédiatement par un rapport écrit complet, comprenant le protêt original, à envoyer au secrétaire général de Canada Soccer.
- 18.3 Les protêts pour les raisons décrites aux articles 18.4, 18.5 et 18.6 sont soumis à des frais de 1000 \$, payables à Canada Soccer à l'intérieur de sept (7) jours.
- 18.4 Les protêts contre l'admissibilité des joueuses choisis pour participer au match seront soumis par écrit au commissaire de match pas plus tard que deux (2) heures après le match en question.
- 18.5 Sous réserve des conditions à l'article 18.7 ci-dessous, les protêts contre des incidents se déroulant pendant un match devront être soumis par écrit au commissaire de match pas plus tard que deux (2) heures après le match en question.

- 18.6 Les protêts contre l'état du terrain, le marquage, l'éclairage, l'équipement auxiliaire (buts, etc.) ou les ballons du match devront être soumis par écrit à l'arbitre avant le début du match par l'officiel(le) responsable de soumettre des protêts pour le club et seront suivis par écrit au commissaire de match pas plus tard que deux (2) heures après le match en question.
- 18.7 Aucun protêt ne peut être effectué à l'encontre des décisions de l'arbitre sur des faits liés au jeu, de telles décisions seront finales.
- 18.8 Si l'une des conditions formelles d'un protêt décrites dans ces règlements n'est pas respectée, de tels protêts ne seront pas pris en compte par l'organisme compétent. Une fois que le match final de la compétition est terminé, tout protêt décrit dans cet article ne sera pas pris en compte.
- 18.9 Si un protêt non fondé ou irresponsable est déposé, le comité disciplinaire de Canada Soccer peut imposer des mesures disciplinaires.
- 18.10 Les clubs ne peuvent pas soumettre des différends avec Canada Soccer devant une Cour de justice et ils s'engagent à soumettre de tels différends, sans réserve, à la juridiction de l'autorité compétente de Canada Soccer, de la Concacaf et de la FIFA.

## **19. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES**

- 19.1 Le club hôte pour chaque match de la compétition aura le droit de conserver tous les revenus découlant de la vente d'aliments et de boisson, du stationnement et de la marchandise du club hôte.
- 19.2 Chaque club doit verser à Canada Soccer des frais d'inscription au moment de signer son entente de participation du club. Les frais d'inscription s'élèvent à 3 000 \$ pour les clubs titulaires d'une licence nationale de club de niveau 1 (Super Ligue du Nord) et à 1 000 \$ pour les clubs titulaires d'une licence nationale de club de niveau 2 (Premières Ligues de soccer du Canada).
- 19.3 Canada Soccer sera responsable des dépenses suivantes liées à la compétition :
- Coûts pour le commissaire de match, le (la) coordonnateur(trice) général(e), le (la) responsable marketing et le (la) responsable des médias ;

- Les coûts de la marque de la compétition et les droits qui y sont associés ;
- Ses propres coûts associés à la participation à la conférence de presse ;
- Coûts pour sécuriser les partenariats de diffusion ;
- Exécution des livrables/activations des commanditaires nationaux ;
- Toiles de fond et affichage pour les médias ;
- Affichage autour du terrain ;
- Coûts d'expédition associés au déplacement du matériel de compétition sur le terrain entre les sites

19.4 Le club hôte sera responsable des dépenses suivantes liées à la compétition :

- Toutes les dépenses liées à l'organisation à l'intérieur de son site, incluant les frais et dépenses des quatre (ou cinq) officiels de match
- Tout associé à des salles, des pièces, des salles de réunion et/ou de l'espace d'entreposage au stade, notamment les frais de salles de réunion pour la rencontre de coordination de match et ses propres dépenses associées à une participation à toute conférence de presse
- Coûts associés à l'activation de la diffusion, tels que l'alimentation électrique, la liaison montante par satellite ou l'équivalent, l'infrastructure et la sécurité de l'équipement
- Toutes les dépenses promotionnelles, les affiches et la publicité locale, qui requièrent l'approbation de Canada Soccer
- Coût de fournir un « site propre » pour les droits de marketing
- Dépenses de la délégation du club hôte (c.-à-d. l'hébergement, le transport terrestre, la location d'installation d'entraînement, etc.)
- Coûts d'assurance
- Entreposage des panneaux, des articles promotionnels et de l'équipement des commanditaires nationaux et de Canada Soccer aux abords du terrain, le cas échéant
- Décaissement de Canada Soccer de 10 % des revenus des billets nets de taxes et de frais d'immobilisations (FRC). Sont exclus des revenus des billets, les billets émis conformément à l'article 14.
- Remplacement de tout article perdu ou endommagé laissé en possession et aux soins du club hôte.

19.4.1 Le club local est responsable de certaines dépenses effectuées par le club visiteur à l'intérieur du marché pour un maximum de vingt (20) joueuses et neuf (9) membres du personnel comme suit, où le club

hôte doit communiquer avec le club visiteur pour prendre ces dispositions.

- Les **dépenses liées aux repas** ne doivent pas dépasser 160 \$ CA/par personne/par jour, avant taxes et frais de service.
- Le club hôte est responsable d'un maximum de six (6) repas par personne, comprenant au maximum le souper de la veille du match, le déjeuner du jour de match, le dîner du jour de match, la collation d'avant-match, le souper d'après-match et le déjeuner du lendemain du match.
- Quand moins de trois repas sont nécessaires dans une journée (ex. souper de la veille du match et déjeuner du lendemain de match), le club hôte est responsable d'un taux par repas comme suit :
  - Déjeuner - 40 \$ CA par personne avant taxes et frais de service
  - Dîner - 55 \$ CA par personne avant taxes et frais de service
  - Souper - 65 \$ CA par personne avant taxes et frais de service
- Hébergement pour un maximum de deux (2) nuits et un maximum de dix (10) chambres à occupation double et neuf (9) chambres à occupation simple pour deux nuits. Le prix de la nuitée ne doit pas dépasser 160,00 \$ par chambre avant taxes et frais.
- Le transport vers et depuis la ville hôte devrait être au plus bas tarif entre un transport routier (location d'un (1) autobus nolisé de 56 places), ferroviaire ou aérien.
- Si le club visiteur ne se déplace pas vers et depuis son propre marché, le club hôte est responsable de ce qui suit :
  - Le coût équivalent au voyage vers/depuis le domicile du club adverse OU;
  - Le coût du voyage vers/depuis une/des ville(s) alternative(s) dans laquelle/lesquelles le club visiteur vient de jouer ou jouera la prochaine fois, le coût le moins élevé étant retenu.

### **Transport à l'intérieur du marché**

- Un (1) autobus nolisé de cinquante-six (56) passagers pour le transport à l'intérieur du marché comprenant :
  - Transferts vers et depuis l'aéroport à l'arrivée et au départ;
  - Transferts vers et depuis la séance d'entraînement officielle la veille du match;
  - Transferts vers et depuis le stade hôte le jour du match.

- 19.5 Le club visiteur prend en charge les dépenses suivantes liées à la compétition :
- 19.5.1 Le club visiteur est responsable de toutes les dépenses supplémentaires qu'elles ont engagées en dehors des dépenses autorisées énumérées au point 19.4.1.
- 19.6 Le club hôte sera responsable du versement à Canada Soccer de 10 % des revenus des billets nets des taxes et des frais en capital de construction (FRC). Sont exclus des revenus des billets les billets émis conformément à l'article 14 du présent règlement. Le club local conservera le solde des revenus des billets.
- 19.7 Lorsqu'un match est abandonné et doit être repris conformément aux articles 3.11 et 3.12 des présents règlements de la compétition, chaque club est responsable de ses propres dépenses engagées en raison du match abandonné ainsi que de tous les frais ultérieurs liés à la reprise du match, conformément à l'article 3.13.6.
- 19.8 Toutes dépenses autres que celles stipulées dans ces règlements et explicitement décrites comme étant à la charge de Canada Soccer et/ou des clubs participants seront à la charge des parties concernées par la dépense.
- 19.9 Les clubs participants acceptent de partager des renseignements afin de mieux comprendre la communauté du soccer. Ces renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les détails liés à la billetterie, à l'assistance, aux coordonnées des clients, aux campagnes promotionnelles et aux différents contrats de dépenses. Nonobstant ce qui précède, toute information protégée par la loi (Loi sur la protection des renseignements personnels) et ne pouvant être partagée ne sera pas divulguée.
- 19.10 Dans les 60 jours suivant la finale, les clubs participants devront fournir à Canada Soccer toutes les informations financières et autres, ainsi qu'un état financier non vérifié, y compris un état des résultats, concernant les matchs organisés par eux en tant que clubs hôtes.
- 19.11 Le ou les clubs responsables du paiement des honoraires et des dépenses de tous les officiels de match désignés par Canada Soccer pour arbitrer dans le cadre de la compétition sont déterminés conformément aux considérations financières du Championnat canadien féminin (article 19). Le ou les clubs responsables doivent verser directement à Canada Soccer les honoraires et les dépenses applicables, et Canada Soccer remboursera ensuite les officiels.

- 19.12 À toutes les étapes de la compétition, le coût des billets d'avion en classe économique des officiels de match est à la charge du ou des clubs responsables, conformément aux considérations financières du Championnat canadien féminin (article 19). Une indemnité de 0,55 \$ par kilomètre est versée à tous les officiels de match qui se rendent au lieu du match et en reviennent à bord de leur véhicule personnel. Si un(e) officiel(le) de match n'est pas en mesure de se rendre à destination ou d'en revenir le jour même à l'occasion d'un match sans séjourner à l'hôtel, ses frais d'hébergement lui sont remboursés par le club à domicile, à moins que ce dernier n'ait pris les dispositions nécessaires en matière d'hébergement. Une facture d'hôtel acquittée doit être fournie.
- 19.13 Les demandes de remboursement sont soumises directement à Canada Soccer par les officiels de match. Canada Soccer facturera ensuite au(x) club(s) responsable(s), conformément aux considérations financières du Championnat canadien féminin (article 19), les honoraires, les billets d'avion et les dépenses applicables.

## **20. CONTRÔLE MÉDICAL ET ANTIDOPAGE**

- 20.1 Chaque club doit avoir un(e) professionnel(le) de la santé dûment autorisé(e) (c.-à-d. un médecin) au sein de sa délégation officielle. Ce médecin doit être entièrement intégré et familiarisé avec les aspects médicaux de la délégation. Les officiels de match (les arbitres) se référeront à ces médecins dans tous les cas, quand requis et nécessaires.
- 20.2 Canada Soccer ne sera pas tenu responsable de toute blessure subie par une joueuse participante ou un membre de la délégation du club. De même, Canada Soccer ne sera pas tenu responsable de tout incident (p. ex. mort) lié à une blessure ou à un problème de santé d'une joueuse participante ou d'un membre de la délégation du club.
- 20.3 En cas de perte de conscience non traumatique pendant un match, l'arbitre présumera une insuffisance cardiaque soudaine jusqu'à preuve du contraire. Le signal manuel est le poing droit placé contre la poitrine. Un tel signal indique au médecin du club et à l'équipe d'urgence médicale (porteurs de civière) de commencer immédiatement une réanimation complète, incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé (DEA) et la réanimation cardiopulmonaire (RCR). Il est de la responsabilité du club à domicile de veiller à ce qu'un DEA fonctionnel soit disponible à portée de main et qu'une ambulance soit sur place, avec un plan d'accès et de sortie.

- 20.4 Pendant le match, s'il y a une blessure traumatique à la tête ou une commotion cérébrale chez une joueuse et que celle-ci reste sur le terrain, l'arbitre doit arrêter le jeu. Dans ces cas, l'arbitre signalera (main posée sur le dessus de la tête) au médecin du club d'entrer sur le terrain afin d'évaluer la joueuse. Un maximum de trois minutes devrait être suffisant pour effectuer cette évaluation. Une fois la joueuse sortie du terrain, elle doit subir un test d'évaluation des commotions cérébrales (SCAT) ou un test similaire. Il est de la responsabilité du médecin du club de déterminer l'aptitude de la joueuse à retourner au jeu.
- 20.5 En plus de ce qui précède, en ce qui concerne les traumatismes crâniens et les commotions cérébrales, un retour au jeu complet après une commotion cérébrale précédente ne doit comprendre aucun signe ou symptôme d'une blessure à la tête précédente de même qu'un test d'évaluation de commotion cérébrale (SCAT) acceptable.
- 20.6 Des conditions météorologiques extrêmes peuvent nécessiter des pauses de rafraîchissement ou de réchauffement au cours d'un match, conformément aux protocoles établis par le comité médical de la FIFA ou décrits dans le Manuel de médecine d'urgence du football de la FIFA. De telles pauses seront évaluées au cas par cas. La responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle de ces pauses incombe à l'arbitre.
- 20.7 Le dopage est strictement interdit et Canada Soccer se réserve le droit d'organiser des contrôles antidopage aléatoires à tous les matchs de la compétition. Toute joueuse, y compris une remplaçante qui ne participe pas au match, peut être soumise à un contrôle antidopage en compétition dans les matchs auxquels elle participe, ainsi qu'à un contrôle hors compétition en tout temps et en tout lieu.
- 20.7.1 Le dopage consiste à utiliser certaines substances ou méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les capacités physiques ou mentales d'une joueuse dans le but d'accroître sa performance sportive ou mentale;
- 20.7.2 Sport Intégrité Canada (anciennement connu sous le nom de Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)), est habilité à organiser les contrôles antidopage et à déterminer les laboratoires où les analyses seront effectuées ainsi que les personnes chargées de les réaliser;
- 20.7.3 Si, conformément aux directives de la FIFA en matière de dopage, une joueuse obtient un résultat positif à un contrôle de dépistage de substances interdites, elle est immédiatement déclarée inadmissible à toute participation ultérieure à la compétition et son dossier est renvoyé au conseil d'administration de Canada Soccer pour examen;

- 20.7.4 Toute joueuse ou tout club qui refuse de se soumettre à un contrôle antidopage, falsifie ou tente de falsifier le résultat d'un contrôle, ou est reconnu coupable d'avoir utilisé des substances interdites, intentionnellement ou non, est renvoyé au comité disciplinaire de Canada Soccer;
- 20.7.5 Tout(e) officiel(le) qui encourage ou incite une joueuse, intentionnellement ou par négligence, à commettre une telle infraction est renvoyé au comité disciplinaire de Canada Soccer.
- 20.8 Il est fait référence aux règlements de contrôle antidopage de la FIFA, qui contiennent la liste des substances et des méthodes interdites. Même s'il est légal au Canada, le cannabis est reconnu comme une substance illégale à cette fin.

## **21. DROITS COMMERCIAUX**

- 21.1 Canada Soccer est l'unique propriétaire exclusif de tous les droits commerciaux à l'échelle mondiale du Championnat canadien féminin. Ces droits commerciaux incluent, mais sans s'y limiter, le marketing, les médias, la commandite, la propriété intellectuelle, la marchandise, les licences et tout autre droit et possibilité, qu'elles existent actuellement ou soient créées dans le futur, sous réserve de toute disposition énoncée dans des réglementations particulières.
- 21.2 Les clubs participants doivent respecter le Règlement relatif aux droits commerciaux.
- 21.3 Le détenteur des droits de diffusion désigné sera responsable d'établir le plan de distribution de la diffusion du Championnat canadien féminin.
- 21.4 Les droits radiophoniques du Championnat canadien féminin seront accordés au détenteur actuel des droits de diffusion radiophonique de la principale saison de la ligue du club. Ces droits ne s'étendent à aucun autre accès sans l'approbation expresse de Canada Soccer au moins 24 heures avant l'heure prévue du coup d'envoi. Si le club adverse souhaite exercer ces droits, le club hôte doit faire tout son possible pour répondre à sa demande.

## 22. ASSURANCES

- 22.1 Chaque club doit souscrire et maintenir, à ses frais, une assurance responsabilité civile complète auprès d'un assureur de renommée internationale, avec des limites minimales de 5 000 000 \$ (cinq millions) par sinistre pour les blessures corporelles, les dommages matériels et les pertes financières découlant de toute activité liée à l'organisation et à l'accueil de la compétition. Une telle assurance doit être de type « tous risques ». Toute perte de recettes brutes ainsi que les dépenses engagées en raison de l'annulation, de l'abandon, du report, de la réduction ou de l'interruption de la diffusion télévisée de la compétition seront à la charge du club hôte. Canada Soccer et les autres clubs participants doivent être désignés comme assurés supplémentaires.
- 22.2 Canada Soccer ne souscrira pas à une assurance annulation pour aucun des matchs de la compétition.
- 22.3 Toute valeur en nature qui peut être fournie par les commanditaires doit être assurée adéquatement par les clubs participants. Tous les coûts associés seront la seule responsabilité des clubs participants respectifs.
- 22.4 Le club hôte a l'obligation d'assurer toutes les clubs participants, le personnel affecté par Canada Soccer et toutes autres personnes exerçant des fonctions en leur nom contre tous les risques incluant, mais sans s'y limiter, les blessures, accidents et maladies en tenant compte des règlements pertinents une fois au site du club hôte.
- 22.5 Toutes les politiques d'assurance que les clubs participants devront maintenir seront en vigueur (à un minimum) à partir de 30 jours avant le début du premier tour du Championnat canadien féminin et resteront en vigueur jusqu'à un minimum de 60 jours après la fin de la compétition.
- 22.6 Canada Soccer peut demander des copies des certificats d'assurance avant le début du Championnat canadien féminin.

## **23. DROITS D'AUTEUR**

- 23.1 Les droits d'auteur des rencontres et matchs adoptés par le conseil d'administration de Canada Soccer et établis conformément aux présents règlements de la compétition sont la propriété de Canada Soccer.

---

Ces règlements ont été approuvés par Canada Soccer en juin 2026 et sont entrés en vigueur immédiatement après.

Toute version précédente des présents règlements s'appliquera mutatis mutandis (avec les changements nécessaires) à toute question survenant quand ces présents règlements sont entrés en vigueur.

Bureau du Secrétaire général de Canada Soccer